




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture |
| A013-211300017-20120220-18245-DE-1-1_0 |
| Date de signature : 21/02/12 |
| Date de réception : mardi 21 février 2012 |
|  <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p> |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.220**

Séance publique du

20 février 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : VIE CULTURELLE - RENOUELEMENT DE CONVENTIONS TRIENNALES
(2012/2014) - ADOPTION DES CONVENTIONS**

Le 20/02/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 16/02/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dabha DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Charlotte BENON, M. Maurice CHAZEAU à M. Stéphane PAOLI, M. Gerard DELOCHE à M. Francis TAULAN, Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Michèle JONES, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET, Mme Catherine SILVESTRE à M. Victor TONIN, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN, Mme Marie José VALETA à M. François HAMY

Excusés sans pouvoir :

M. André GUINDE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



07.07

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20/02/12

RAPPORTEUR : Mme Sophie JOISSAINS

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE CULTURELLE - RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS TRIENNALES
(2012/2014) - ADOPTION DES CONVENTIONS - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans le domaine de l'art vivant notamment dans le domaine des musiques actuelles avec l'organisation de «Class'Rock», manifestation précédée toute l'année par l'organisation de concerts de sélection des groupes de jeunes musiciens y participant. Le domaine de la chanson française est représenté par la réalisation du festival annuel de la chanson française, ainsi que le champ cinématographique avec l'organisation chaque année du Festival Tous Courts dont le rayonnement dépasse les frontières nationales.

La fréquentation du public pour ces différentes manifestations ne cesse de s'amplifier. Qu'il s'agisse de l'amateur, du curieux, du professionnel, du jeune public, ils sont nombreux à assister à ces manifestations dont la solide notoriété est garante du succès sans cesse grandissant. Ces activités proposées par les associations partenaires de la Ville, s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Les associations, dont la liste figure dans les tableaux ci-après, sont partenaires de la Ville. Une convention pluriannuelle est établie et précise les objectifs à atteindre dans le cadre de la politique culturelle élaborée par la Ville. Pour l'ensemble des associations figurant au tableau 1, il s'agit d'un renouvellement, pour l'association « seconde nature », tableaux 2 & 3, la convention est en cours de validité.

Il vous est donc proposé aujourd'hui d'approuver le principe d'allouer au titre du budget 2012, les subventions dont le montant figure sur les tableaux, ci-après. Le versement de chaque subvention conventionnée interviendra selon l'échéancier fixé par contrat.

Tableau 1 (conventions triennales tripartites)

Fonctionnement

| association (renouvellement convention 2012/2014) | dotation 2010 (en euros) | dotation 2011 (en euros) | montant de base proposition 2012 (en euros) |
|--|-----------------------------|-----------------------------|---|
| Aix Qui ? (montant de base) | 60 000 | 60 000 | 60 000 |
| Aix Qui ? (subvention exceptionnelle : Fête de la Musique) | 20 000 | 0 | |
| Café-musiques La Fonderie (montant de base) | 60 000 | 60 000 | 60 000 |
| Café-musiques La Fonderie (exceptionnelle Zik Zac) | 10 000 | 10 000 | |
| Festival de la Chanson française (montant de base) | 30 000 | 30 000 | 42 000 |
| Festival de la Chanson française (communication) | 0 | 12 000 | |
| Culture du Coeur 13 (montant de base) | 10 000 | 10 000 | 12 000 |
| Rencontres Cinématographiques d'Aix (montant de base) | 48 000 | 48 000 | 62 000 |
| Rencontres Cinématographiques d'Aix (complément fonctionnement) | 7 000 | 7 000 | |
| Rencontres Cinématographiques d'Aix (communication) | 7 000 | 7 000 | |
| total | 252 000 | 244 000 | 236 000 |

Tableau 2 (convention triennale tripartite fonctionnement)

Fonctionnement

| association (convention 2010/2012) | dotation 2010 (en euros) | dotation 2011 (en euros) | montant de base proposition 2012 (en euros) |
|---|-----------------------------|-----------------------------|---|
| Seconde Nature (montant de base) | 84 000 | 84 000 | 84 000 |
| Seconde Nature (exceptionnelle exposition Tübingen) | 7 000 | 0 | |
| Seconde Nature (communication) | 0 | 25 000 | |
| Seconde Nature (fête de la musique) | 0 | 26 000 | |
| total | 91 000 | 135 000 | 84 000 |

Tableau 3 (convention triennale tripartite équipement)

| association (convention 2010/2012) | dotation 2010 (en euros) | dotation 2011 (en euros) | montant de base proposition 2012 (en euros) |
|--|-----------------------------|-----------------------------|---|
| Seconde Nature (montant de base équipement) | 16 000 | 16 000 | 16 000 |
| Seconde Nature (équipement) | 30 000 | 0 | |
| total | 46 000 | 16 000 | 16 000 |

Ces propositions ont été validées les 04 et 24 janvier 2012

Aussi, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux associations dont la liste figure dans le tableau 1 les subventions mentionnées pour un montant total de 236 000€
- **ADOPTER** les conventions d'objectifs triennales tripartites 2012/2014 à intervenir entre les associations dont la liste figure dans le tableau 1, la Ville d'Aix-en-Provence, et la Communauté du Pays d'Aix
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document afférent
- **ATTRIBUER** à l'association Seconde Nature une subvention de fonctionnement d'un montant de 84 000€ et une subvention d'équipement d'un montant de 16 000€
- **DIRE** que les dépenses de fonctionnement seront imputées, pour un montant de 320 000 € (tableaux 1 & 2), au budget de la Ville chapitre 923 3 – 6574 – 1860 qui présente les disponibilités suffisantes
- **DIRE** que la dépense d'équipement sera imputée, pour un montant de 16 000 €, au budget de la Ville chapitre 903 3 – 20421 – 1860 qui présente les disponibilités suffisantes.

**2012.220 - VIE CULTURELLE - RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS TRIENNALES
(2012/2014) - ADOPTION DES CONVENTIONS**

| | |
|--------------------------------|-------------|
| Présents et représentés | : 50 |
| Présents | : 38 |
| Abstentions | : 0 |
| Non participation | : 0 |
| Suffrages Exprimés | : 50 |
| Pour | : 50 |
| Contre | : 0 |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 23/02/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE TRIPARTITE
(2012/2014)**

Entre,

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, ou par l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme « **La Ville** »,

et

La Communauté du Pays d'Aix,

représentée par
agissant en vertu d'une décision du bureau du
désignée sous le terme « **La Communauté** »,

et

l'Association dénommée « **Aix Qui?** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Les Arcades, chemin du Coton Rouge 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 403 142 185 00038, représentée par son Président en exercice désignée sous le terme « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE

La politique culturelle de la Ville d'Aix-en-Provence s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants : le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

— Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

La Communauté du Pays d'Aix, quant à elle, est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

La Communauté du Pays d'Aix manifeste ainsi

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations oeuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville, la Communauté et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

Article 1– Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association, s'engage d'une part, à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l' (les) objectif(s) négocié(s) conforme(s) à son objet social dont le contenu est précisé en annexe 1, et d'autre part, à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa (leur) bonne exécution.

Pour leur part, la Ville et la Communauté s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de cet (ces) objectif(s) dans sa (leur) dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention peut éventuellement être reconduite si les parties le souhaitent et sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8.

La Ville et la Communauté notifient chaque année le montant de la subvention après son vote par chacune des instances compétentes.

La présente convention est exécutoire dès sa notification au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14 de la présente convention.

annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 4 – Montant des subventions et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Communauté.

Pour la première année (2012),

le montant de base de la subvention s'établit à 60 000 euros pour la Ville
et à 150 000 euros pour la Communauté,
soit, une subvention totale de 210 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville et de la Communauté, selon le principe de l'annualité budgétaire, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

| | |
|-------------------------|---------------|
| pour la seconde année : | |
| Ville. | 60 000 euros |
| Communauté | 150 000 euros |
| total | 210 000 euros |

| | |
|---------------------------|---------------|
| pour la troisième année : | |
| Ville. | 60 000 euros |
| Communauté | 150 000 euros |
| Total : | 210 000 euros |

La subvention de la Ville sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours,
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre,
- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

La subvention annuelle de la Communauté sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un premier acompte, correspondant à 70 % du montant total de la subvention sera versée à l'association à la signature de la convention.

Le solde (30 %) sera versé sur présentation d'une part, du rapport d'activité, et en cas de tournée les attestations de réalisation de la Tournée remplies par les Communes accueillantes et du compte de résultat de l'opération faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux, municipaux ou communautaires, donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret N° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aides matérielles

Directes

Sans objet

Indirectes

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

— fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le rapport d'activités et le compte rendu financier propre à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

— procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

— adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville et à la Communauté et à chaque demande des deux partenaires publics.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville et de la Communauté sur tout support de communication.

Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville et à la Communauté ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Ville et la Communauté dans toute conférence de presse, interview etc.....

Si la présente convention concerne une tournée communautaire, l'association s'engage à faire figurer sur les supports d'information la formule suivante « Tournée organisée et financée par la Communauté du Pays d'Aix » et à faire connaître cette obligation à chacune des municipalités accueillantes.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que ni la Ville ni la CPA ne puissent être recherchée(s) ou inquiétée(s) en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/CPA/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un représentant de l'administration de la Communauté et d'un membre du conseil d'administration de l'association pourra se réunir une fois par an au moins, ou à la demande soit du conseil d'administration, soit du Maire ou du Vice-président de la Communauté.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture de la Ville, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville ou de la Communauté des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville ou la Communauté peuvent, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles est inférieur à celui des dépenses prévues au budget prévisionnel, la subvention de la Communauté sera calculée sur la base des 30% des dépenses du bilan fourni par l'association (pourcentage validé par le Conseil de Communauté pour les subventions culturelles).

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou de la Communauté de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

La commission mixte conduira l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville et la Communauté ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville la Communauté et l'association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par chacune des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par celles-ci à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

En cas de manquement grave de l'association, la Ville et la Communauté seront fondées d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit prorata temporis.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou à l'initiative du bénéficiaire. Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par les deux partenaires publics, qui pourront exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 6 exemplaires originaux

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Pour l'Association

Pour la Communauté du Pays
d'Aix

Le Maire

Le Président

Le représentant

Annexe N°1 à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association
AIX QUI ?

| FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT | | | | | | |
|--|--|--|------------|--------------------|---------------|-------------|
| Axes Politiques de référence | | | | | | |
| Axe N°1 | Excellence culturelle et rayonnement de la ville | | | | | |
| Axe N°2 | Diversification des publics et travail en réseau | | | | | |
| Objectif N°1 : réalisation de « class rock » | | | | | | |
| Outil | Concerts en salle et plein air (sélection + finale) | | | | | |
| | Echanges avec d'autres pays européens | | | | | |
| | Communication – Sensibilisation (stage, master class) | | | | | |
| Partenaires | <i>Ville</i> | <i>Association</i> | <i>CPA</i> | <i>Département</i> | <i>Région</i> | <i>Etat</i> |
| Moyens | | | | | | |
| <i>humains</i> | | salariés intermittents bénévoles | | | | |
| <i>matériel</i> | lieu de finale + matériel | matériel nécessaire | | | | |
| <i>financier</i> | 60 000 | 25 265 | 50 000 | | | |
| Indicateur | Nombre de concerts + musiciens amateurs + fréquentation +répartition géographique Europe : nombre de groupes concernés + musiciens + répartition géographique Stage et master class : nombre de participants + répartition géographique Plan de communication | | | | | |
| Taux de fréquentation Année N-1 | | | | | | |
| Base de comptage | Bilan de l'association, billetterie, documents de communication | | | | | |

| Objectif N°2 : Concerts et actions de proximité (Tour du Pays d'Aix) | | | | | | |
|--|---|--|------------|--------------------|---------------|-------------|
| Outil | Concerts – tarification adaptée | | | | | |
| | Actions en direction des scolaires (collège et écoles primaires) | | | | | |
| | Sensibilisation (stage de répétition et d'enregistrement, masterclass trilingue, rencontre musicale...) | | | | | |
| Partenaires | <i>Ville</i> | <i>Association</i> | <i>CPA</i> | <i>Département</i> | <i>Région</i> | <i>Etat</i> |
| Moyens | | | | | | |
| <i>humains</i> | | salariés intermittent s bénévoles | | | | |
| <i>matériel</i> | | | | | | |
| <i>financier</i> | | 10 695 | 100 000 | | | |
| Indicateur | Nombre de concerts + fréquentation + lieu + tarification Nombre d'actions + classes concernées par établissement scolaire Nombre d'actions de sensibilisation + participants + lieu + partenariat | | | | | |
| Taux de fréquentation n-1 | | | | | | |
| Base de comptage | Bilan d'activités de l'association | | | | | |

| Exécution de la convention | |
|----------------------------|--|
| Commission de... | Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1 ^{ère} année |
| 2012 | Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions |
| 2013 | Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire |
| 2014 | Evaluation finale |
| Evaluation des objectifs | |
| <i>réalisé</i> | <i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i> |
| <i>partiellement</i> | <i>Augmentation globale du taux</i> |
| <i>non réalisé</i> | <i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i> |

Pour la Commune
(cachet et signatures)

Pour l'Association
(cachet et signatures)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2012/2014)

Entre,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, ou par l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
désignée sous le terme « **La Ville** »,

et

La Communauté du Pays d'Aix,
représentée par
agissant en vertu d'une délibération du
désignée sous le terme « **La Communauté** »,

et

l'Association dénommée « **Café Musiques La Fonderie** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 14, cours Saint Louis, 13100 Aix en Provence, n° SIRET éventuel 407 950 650 00015, représentée par son Président en exercice Monsieur CHAGRA Mohamed
désignée sous le terme « **l'Association** »,

PREAMBULE

La politique culturelle de la Ville d'Aix-en-Provence s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire

dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

La Communauté du Pays d'Aix, quant à elle, est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

La Communauté du Pays d'Aix manifeste ainsi

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville, la Communauté et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

Article 1– Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association, s'engage d'une part, à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l' (les) objectif(s) négocié(s) conforme(s) à son objet social dont le contenu est précisé en annexe 1, et d'autre part, à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa (leur) bonne exécution.

Pour leur part, la Ville et la Communauté s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de cet (ces) objectif(s) dans sa (leur) dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention peut éventuellement être reconduite si les parties le souhaitent et sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8.

La Ville et la Communauté notifient chaque année le montant de la subvention après son vote par chacune des instances compétentes.

La présente convention est exécutoire dès sa notification au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.
- annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 4 – Montant des subventions et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Communauté.

Pour la première année,

le montant de la subvention s'établit à 60 000 euros pour la Ville
et à 90 000 euros pour la Communauté,
soit, une subvention totale de 150 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville et de la Communauté, selon le principe de l'annualité budgétaire, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

| | |
|-------------------------|---------------|
| pour la seconde année : | |
| Ville. | 60 000 euros |
| Communauté | 90 000 euros |
| total | 150 000 euros |

| | |
|---------------------------|---------------|
| pour la troisième année : | |
| Ville. | 60 000 euros |
| Communauté | 90 000 euros |
| Total : | 150 000 euros |

La subvention annuelle de la Ville sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours,
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre,
- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

La subvention annuelle de la Communauté sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un premier acompte, correspondant à 70 % du montant total de la subvention sera versée à l'association à la signature de la convention.

Le solde (30 %) sera versé sur présentation d'une part, du rapport d'activité, et en cas de tournée les attestations de réalisation de la Tournée remplies par les Communes accueillantes et du compte de résultat de l'opération faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux, municipaux ou communautaires, donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret N° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aides matérielles

Directes

- les locaux

La Ville met à disposition de l'association les locaux adaptés à son activité situés au 14, cours Saint Louis à Aix-en-Provence, soit une valeur locative de 6 000 € ;

Une convention spécifique de mise à disposition sera établie entre la Ville et l'association. Un état des lieux des biens mis à disposition sera dressé contradictoirement dans le cadre de la convention de mise à disposition.

La Ville valorisera la valeur locative afférente aux locaux dans le cadre de l'aide octroyée à l'association.

Indirectes

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage à:

- fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le compte rendu financier et le rapport d'activités propres à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

- procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville et à la Communauté et à chaque demande des deux partenaires publics.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville et de la Communauté sur tout support de communication.

Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville et à la Communauté ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Ville et la Communauté dans toute conférence de presse, interview etc.....

Si la présente convention concerne une tournée communautaire, l'association s'engage à faire figurer sur les supports d'information la formule suivante « Tournée organisée et financée par la Communauté du Pays d'Aix » et à faire connaître cette obligation à chacune des municipalités accueillantes.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que ni la Ville ni la CPA ne puissent être recherchée(s) ou inquiétée(s) en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/CPA/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un représentant de l'administration de la Communauté et d'un membre du conseil d'administration de l'association pourra se réunir une fois par an au moins, ou à la demande soit du conseil d'administration, soit du Maire ou du Vice-président de la Communauté.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture de la Ville, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville ou de la Communauté des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville ou la Communauté peuvent, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles est inférieur à celui des dépenses prévues au budget prévisionnel, la subvention de la Communauté sera calculée sur la base des 30% des dépenses du bilan fourni par l'association (pourcentage validé par le Conseil de Communauté pour les subventions culturelles).

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou de la Communauté de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

La commission mixte conduira l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville et la Communauté ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville la Communauté et l'association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par chacune des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par celles-ci à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

En cas de manquement grave de l'association, la Ville et la Communauté seront fondées d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit prorata temporis.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou à l'initiative du bénéficiaire. Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par les deux partenaires publics, qui pourront exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 6 exemplaires originaux

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Pour l'Association

**Pour la Communauté du
Pays d'Aix**

Le Maire

Le Président

Annexe N°1 à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association
Café Musiques La Fonderie

| FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT | | | | | | |
|--|---|-------------------------|------------|--------------------|---------------|-------------|
| Axes Politiques de référence | | | | | | |
| Axe N°1 | Excellence Culturelle | | | | | |
| Objectif N°1 : Promotion des musiques actuelles sur le Pays d'Aix. | | | | | | |
| Outil | Festival Zik Zac | | | | | |
| | Accessibilité à tous les publics | | | | | |
| | Plan de communication | | | | | |
| Partenaires | <i>Ville</i> | <i>Association</i> | <i>CPA</i> | <i>Département</i> | <i>Région</i> | <i>Etat</i> |
| Moyens | | | | | | |
| <i>humains</i> | | Intermittents bénévoles | | | | |
| <i>matériel</i> | manutention | | | | | |
| <i>financier</i> | 60 000 | 150 000 | 90 000 | 30 000 | 30 000 | 0 |
| Indicateur | Nombre de spectateurs, nombre de concerts, nombre d'artistes, nombre de jours ... Tarifications spécifiques (tarifs jeunes, chômeurs etc...) Nombre d'affiches, nombre de plaquettes, autres moyens de communication. | | | | | |
| Exemple: Taux de fréquentation Année N-1 | 3000 spectateurs Zik Zac, 3 artistes, 50 représentations | | | | | |
| Base de comptage | Billetterie, contrats de vente des spectacles | | | | | |

Pour la Commune
(dates et signatures)

Pour l'Association
(dates et signatures)

**CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE TRIPARTITE
(2012/2014)**

Entre,

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, ou par l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme « **La Ville** »,

et

La Communauté du Pays d'Aix,

représentée par
agissant en vertu d'une décision du bureau du
désignée sous le terme « **La Communauté** »,

et

l'Association dénommée « **Festival de la Chanson Française** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 32, Place des Martyrs de la Résistance 13100 Aix-en-Provence , n° SIRET 447 571 225 00013, représentée par son Président en exercice désignée sous le terme « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE

La politique culturelle de la Ville d'Aix-en-Provence s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants : le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

La Communauté du Pays d'Aix, quant à elle, est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

La Communauté du Pays d'Aix manifeste ainsi

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville, la Communauté et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

Article 1– Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association, s'engage d'une part, à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l' (les) objectif(s) négocié(s) conforme(s) à son objet social dont le contenu est précisé en annexe 1, et d'autre part, à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa (leur) bonne exécution.

Pour leur part, la Ville et la Communauté s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de cet (ces) objectif(s) dans sa (leur) dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention peut éventuellement être reconduite si les parties le souhaitent et sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8.

La Ville et la Communauté notifient chaque année le montant de la subvention après son vote par chacune des instances compétentes.

La présente convention est exécutoire dès sa notification au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 4 – Montant des subventions et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Communauté.

Pour la première année (2012),

le montant de la subvention s'établit à 42 000 euros pour la Ville
et à 50 000 euros pour la Communauté,
soit, une subvention totale de 92 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville et de la Communauté, selon le principe de l'annualité budgétaire, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

| | |
|-------------------------|--------------|
| pour la seconde année : | |
| Ville. | 42 000euros |
| Communauté | 50 000 euros |
| total | 92 000 euros |

| | |
|---------------------------|--------------|
| pour la troisième année : | |
| Ville. | 42 000euros |
| Communauté | 50 000 euros |
| Total : | 92 000 euros |

La subvention annuelle de la Ville sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

— 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours,

— 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre,

— 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

La subvention annuelle de la Communauté sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un premier acompte, correspondant à 70 % du montant total de la subvention sera versée à l'association à la signature de la convention.

Le solde (30 %) sera versé sur présentation d'une part, du rapport d'activité, et en cas de tournée les attestations de réalisation de la Tournée remplies par les Communes accueillantes et du compte de résultat de l'opération faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les versements seront effectués au compte n° 04670819879 auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux, municipaux ou communautaires, donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret N° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aides matérielles

Directes

- les locaux
Sans objet

Indirectes

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

— fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le compte rendu financier et le rapport d'activités propres à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

— procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

— adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville et à la Communauté et à chaque demande des deux partenaires publics.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville et de la Communauté sur tout support de communication.

Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville et à la Communauté ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Ville et la Communauté dans toute conférence de presse, interview etc.....

Si la présente convention concerne une tournée communautaire, l'association s'engage à faire figurer sur les supports d'information la formule suivante « Tournée organisée et financée par la Communauté du Pays d'Aix » et à faire connaître cette obligation à chacune des municipalités accueillantes.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que ni la Ville ni la CPA ne puissent être recherchée(s) ou inquiétée(s) en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/CPA/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un représentant de l'administration de la Communauté et d'un membre du conseil d'administration de l'association pourra se réunir une fois par an au moins, ou à la demande soit du conseil d'administration, soit du Maire ou du Vice-président de la Communauté.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture de la Ville, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville ou de la Communauté des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville ou la Communauté peuvent, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles est inférieur à celui des dépenses prévues au budget prévisionnel, la subvention de la Communauté sera calculée sur la base des 30% des dépenses du bilan fourni par l'association (pourcentage validé par le Conseil de Communauté pour les subventions culturelles).

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou de la Communauté de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

La commission mixte conduira l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville et la Communauté ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville la Communauté et l'association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par chacune des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par celles-ci à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

En cas de manquement grave de l'association, la Ville et la Communauté seront fondées d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit prorata temporis.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou à l'initiative du bénéficiaire. Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par les deux partenaires publics, qui pourront exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 6 exemplaires originaux

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Pour l'Association

**Pour la Communauté du Pays
d'Aix**

Le Maire

Le Président

Annexe N°1 à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association
FESTIVAL DE LA CHANSON FRANCAISE

| FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT | | | | | | |
|---|--|----------------------------------|------------|--------------------|---------------|-------------|
| Axes Politiques de référence | | | | | | |
| Axe N°1 | Excellence culturelle et rayonnement de la ville | | | | | |
| Axe N°2 | Diversification des publics | | | | | |
| Objectif N°1 : Programmation de spectacles de qualité de la chanson française | | | | | | |
| Outil | Festival annuel | | | | | |
| | Communication | | | | | |
| | | | | | | |
| Partenaires | <i>Ville</i> | <i>Association</i> | <i>CPA</i> | <i>Département</i> | <i>Région</i> | <i>Etat</i> |
| Moyens | | | | | | |
| <i>humains</i> | | 80 bénévoles 30 intermittents | | | | |
| <i>matériel</i> | | | | | | |
| <i>financier</i> | 37 000 | 50 000 | 50 000 | | | |
| Indicateur | Nombre de concerts + fréquentation + lieux Plan de communication + médias | | | | | |
| Taux de fréquentation Année N-1 | | | | | | |
| Base de comptage | Billetterie + bilan association | | | | | |

| Objectif N°2 : Diversification des publics | | | | | | |
|--|--|--------------------|------------|--------------------|---------------|-------------|
| Outil | Actions de sensibilisation tous publics | | | | | |
| | Promotion des jeunes artistes | | | | | |
| | | | | | | |
| Partenaires | <i>Ville</i> | <i>Association</i> | <i>CPA</i> | <i>Département</i> | <i>Région</i> | <i>Etat</i> |
| Moyens | | | | | | |
| <i>humains</i> | | | | | | |
| <i>matériel</i> | | | | | | |
| <i>financier</i> | 5 000 | | | | | |
| Indicateur | Nombre d'actions + participants + partenariats Nombre d'artistes et de concerts | | | | | |
| Taux de fréquentation Année N-1 | | | | | | |
| Base de comptage | Bilan de l'association | | | | | |

| Exécution de la convention | |
|----------------------------|---|
| Commission de... | Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre la 1 ^{ère} année |
| 2012 | Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions |
| 2013 | Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire |
| 2014 | Evaluation finale |
| Evaluation des objectifs | |
| <i>réalisé</i> | <i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i> |
| <i>partiellement</i> | <i>Augmentation globale du taux</i> |
| <i>non réalisé</i> | <i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i> |

Pour la Commune
(cachet et signatures)

Pour l'Association
(cachet et signatures)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2012/2014)

Entre,

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, ou par l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 11 mai 2009 désignée sous le terme « **La Ville** »,

et

La Communauté du Pays d'Aix,

représentée par
agissant en vertu d'une décision du bureau du
désignée sous le terme « **La Communauté** »,

et

l'Association dénommée « **Cultures du Coeur 13** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 26/28 Allées Léon Gambetta 133001 MARSEILLE, n° SIRET 433 944 907 00032, représentée par son(sa) Président(e) en exercice désignée sous le terme « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE

La politique culturelle de la Ville d'Aix-en-Provence s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

La Communauté du Pays d'Aix, quant à elle, est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

La Communauté du Pays d'Aix manifeste ainsi

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations oeuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

L'association *Cultures du Cœur 13, la ville d'Aix en Provence et la Communauté du Pays d'Aix* partagent la conviction que l'accès aux productions et aux équipements culturels pour des publics en situation de précarité est essentiel dans un processus global et durable de formation du citoyen. Pour toutes ces raisons, la *ville d'Aix en Provence et la Communauté du Pays d'Aix* par leur conventionnement avec l'association Cultures du Cœur 13 favorisent l'accès aux lieux et aux événements culturels municipaux aixois et du Pays d'Aix, notamment : le musée des Tapisseries, le Pavillon Vendôme, l'Atelier Cézanne, la Bibliothèque municipale La Méjanes, le Conservatoire d'Aix-en-Provence, le Musée Granet... et également l'accès aux programmations culturelles des communes de Rousset, Simiane, Lambesc, Venelles, Vitrolles, ...

Le développement de son action sur le territoire de *la ville d'Aix en Provence et de la Communauté du Pays d'Aix* apparaît donc pleinement souhaitable car favoriser l'accès des plus démunis à la culture est une exigence essentielle afin de maintenir le lien entre les personnes en situation de précarité et la société.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville, la Communauté et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

Article 1– Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association, s'engage d'une part, à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l' (les) objectif(s) négocié(s) conforme(s) à son objet social dont le contenu est précisé en annexe 1, et d'autre part, à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa (leur) bonne exécution.

Pour leur part, la Ville et la Communauté s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de cet (ces) objectif(s) dans sa (leur) dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention peut éventuellement être reconduite si les parties le souhaitent et sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8.

La Ville et la Communauté notifient chaque année le montant de la subvention après son vote par chacune des instances compétentes.

La présente convention est exécutoire dès sa notification au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.
- annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 4 – Montant des subventions et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Communauté.

Pour la première année (2012),

le montant de la subvention s'établit à 12 000 euros pour la Ville

et à 10 000 euros pour la Communauté,

soit, une subvention totale de 22 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville et de la Communauté, selon le principe de l'annualité budgétaire, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

| | |
|-------------------------|--------------|
| pour la seconde année : | |
| Ville. | 12 000 euros |
| Communauté | 10 000 euros |
| total | 20 000 euros |

| | |
|---------------------------|--------------|
| pour la troisième année : | |
| Ville. | 12 000 euros |
| Communauté | 10 000 euros |
| Total : | 20 000 euros |

La subvention annuelle de la Ville sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

— 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours,

— 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre,

— 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

La subvention annuelle de la Communauté sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un premier acompte, correspondant à 70 % du montant total de la subvention sera versée à l'association à la signature de la convention.

Le solde (30 %) sera versé sur présentation d'une part, du rapport d'activité, et en cas de tournée les attestations de réalisation de la Tournée remplies par les Communes accueillantes et du compte de résultat de l'opération faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les versements seront effectués au compte n°00044876140 auprès du Crédit Mutuel, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux, municipaux ou communautaires, donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret N° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aides matérielles

Directes

- les locaux
Sans objet

Indirectes

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

— fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le compte rendu financier et le rapport d'activités propres à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

— procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

— adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville et à la Communauté et à chaque demande des deux partenaires publics.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville et de la Communauté sur tout support de communication.

Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville et à la Communauté ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Ville et la Communauté dans toute conférence de presse, interview etc.....

Si la présente convention concerne une tournée communautaire, l'association s'engage à faire figurer sur les supports d'information la formule suivante « Tournée organisée et financée par la Communauté du Pays d'Aix » et à faire connaître cette obligation à chacune des municipalités accueillantes.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que ni la Ville ni la CPA ne puissent être recherchée(s) ou inquiétée(s) en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/CPA/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un représentant de l'administration de la Communauté et d'un membre du conseil d'administration de l'association pourra se réunir une fois par an au moins, ou à la demande soit du conseil d'administration, soit du Maire ou du Vice-président de la Communauté.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture de la Ville, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville ou de la Communauté des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville ou la Communauté peuvent, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles est inférieur à celui des dépenses prévues au budget prévisionnel, la subvention de la Communauté sera calculée sur la base des 30% des dépenses du bilan fourni par l'association (pourcentage validé par le Conseil de Communauté pour les subventions culturelles).

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou de la Communauté de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

La commission mixte conduira l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville et la Communauté ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville la Communauté et l'association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par chacune des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par celles-ci à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

En cas de manquement grave de l'association, la Ville et la Communauté seront fondées d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit prorata temporis.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou à l'initiative du bénéficiaire. Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par les deux partenaires publics, qui pourront exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 6 exemplaires originaux

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Pour l'Association

**Pour la Communauté du
Pays d'Aix**

Le Maire

Le Président

Le Représentant

Annexe N°1 à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association
CULTURES DU COEUR 13

| FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT | | | | | | |
|---|---|-------------|-----|-------------|--------|--------|
| Axes Politiques de référence | | | | | | |
| Axe N°1 | Diversification des publics | | | | | |
| Objectif N°1 : Favoriser l'accès pour tous à la culture | | | | | | |
| Outil | Actions en partenariat avec les partenaires sociaux et culturels | | | | | |
| | Rencontres professionnelles (échanges de pratiques) | | | | | |
| | Suivi de l'action | | | | | |
| Partenaires | Ville | Association | CPA | Département | Région | CUCS |
| Moyens | | | | | | |
| | <i>humains</i> | 2 salariés | | | | |
| | <i>matériel</i> | | | | | |
| | <i>financier</i> | 12 000 | | 10 000 | | 10 000 |
| Indicateur | Nombre d'actions + partenariats + participants + répartition géographique Nombre de rencontres + partenariats + intervenants | | | | | |
| Taux de fréquentation Année N-1 | | | | | | |
| Base de comptage | Bilan d'activités de l'association | | | | | |

| Exécution de la convention | |
|----------------------------|---|
| Commission de... | Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre la 1ère année |
| 2012 | Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions |
| 2013 | Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire |
| 2014 | Evaluation finale |
| Evaluation des objectifs | |
| <i>réalisé</i> | <i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i> |
| <i>partiellement</i> | <i>Augmentation globale du taux</i> |
| <i>non réalisé</i> | <i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i> |

Pour la Commune
(dates et signatures)

Pour l'Association
(dates et signatures)

**CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE TRIPARTITE
(2012/2014)**

Entre,

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, ou par l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme « **La Ville** »,

et

La Communauté du Pays d'Aix,

représentée par
agissant en vertu d'une décision du bureau du
désignée sous le terme « **La Communauté** »,

et

l'Association dénommée « **Rencontres Cinématographiques d'Aix-en-Provence (RCA)** » , association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 1, place John Rewald 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 352 629 737 00045, représentée par son Président en exercice désignée sous le terme « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE

La politique culturelle de la Ville d'Aix-en-Provence s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants : le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

La Communauté du Pays d'Aix, quant à elle, est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

La Communauté du Pays d'Aix manifeste ainsi

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations oeuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville, la Communauté et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

Article 1– Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association, s'engage d'une part, à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l' (les) objectif(s) négocié(s) conforme(s) à son objet social dont le contenu est précisé en annexe 1, et d'autre part, à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa (leur) bonne exécution.

Pour leur part, la Ville et la Communauté s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de cet (ces) objectif(s) dans sa (leur) dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention peut éventuellement être reconduite si les parties le souhaitent et sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8.

La Ville et la Communauté notifient chaque année le montant de la subvention après son vote par chacune des instances compétentes.

La présente convention est exécutoire dès sa notification au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

- annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 4 – Montant des subventions et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Communauté.

Pour la première année,

le montant de la subvention s'établit à 62 000 euros pour la Ville

et à 50 000 euros pour la Communauté,

soit, une subvention totale de 112 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville et de la Communauté, selon le principe de l'annualité budgétaire, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

| | |
|-------------------------|---------------|
| pour la seconde année : | |
| Ville. | 62 000 euros |
| Communauté | 50 000 euros |
| total | 112 000 euros |

| | |
|---------------------------|---------------|
| pour la troisième année : | |
| Ville. | 62 000 euros |
| Communauté | 50 000 euros |
| Total : | 112 000 euros |

La subvention annuelle de la Ville sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

— 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours,

— 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre,

— 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

La subvention annuelle de la Communauté sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un premier acompte, correspondant à 70 % du montant total de la subvention sera versée à l'association à la signature de la convention.

Le solde (30 %) sera versé sur présentation d'une part, du rapport d'activité, et en cas de tournée les attestations de réalisation de la Tournée remplies par les Communes accueillantes et du compte de résultat de l'opération faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les versements seront effectués au compte n°04736103812 auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux, municipaux ou communautaires, donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret N° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aides matérielles

Directes

- les locaux

La Ville met à disposition de l'association les locaux adaptés à son activité situés 1, place John Rewald 13100 Aix-en-Provence, soit une valeur locative de 12 000 € ;

Une convention spécifique de mise à disposition sera établie entre la Ville et l'association. Un état des lieux des biens mis à disposition sera dressé contradictoirement dans le cadre de la convention de mise à disposition.

La Ville ou/et la CPA valorisera la valeur locative afférente aux locaux dans le cadre de l'aide octroyée à l'association.

Indirectes

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

— fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le compte rendu financier et le rapport d'activités propres à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

— procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

— adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville et à la Communauté et à chaque demande des deux partenaires publics.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville et de la Communauté sur tout support de communication.

Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville et à la Communauté ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Ville et la Communauté dans toute conférence de presse, interview etc.....

Si la présente convention concerne une tournée communautaire, l'association s'engage à faire figurer sur les supports d'information la formule suivante « Tournée organisée et financée par la Communauté du Pays d'Aix » et à faire connaître cette obligation à chacune des municipalités accueillantes.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que ni la Ville ni la CPA ne puissent être recherchée(s) ou inquiétée(s) en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/CPA/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un représentant de l'administration de la Communauté et d'un membre du conseil d'administration de l'association pourra se réunir une fois par an au moins, ou à la demande soit du conseil d'administration, soit du Maire ou du Vice-président de la Communauté.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture de la Ville, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville ou de la Communauté des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville ou la Communauté peuvent, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles est inférieur à celui des dépenses prévues au budget prévisionnel, la subvention de la Communauté sera calculée sur la base des 30% des dépenses du bilan fourni par l'association (pourcentage validé par le Conseil de Communauté pour les subventions culturelles).

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou de la Communauté de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

La commission mixte conduira l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville et la Communauté ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville la Communauté et l'association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par chacune des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par celles-ci à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

En cas de manquement grave de l'association, la Ville et la Communauté seront fondées d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit prorata temporis.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou à l'initiative du bénéficiaire. Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par les deux partenaires publics, qui pourront exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 6 exemplaires originaux

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Pour l'Association

**Pour la Communauté du
Pays d'Aix**

Annexe N°1 à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association
RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES
D'AIX EN PROVENCE

| FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT | | | | | | |
|---|--|--|------------|--------------------|---------------|-------------|
| Axes Politiques de référence | | | | | | |
| Axe N°1 | Contribuer au niveau d'excellence culturelle de la ville, à son rayonnement national et international | | | | | |
| Axe N°2 | Renouvellement et diversification des publics | | | | | |
| Objectif N°1 : Organisation du festival international « Tous Courts » d'Aix en Provence | | | | | | |
| Outil | Une programmation internationale | | | | | |
| | Un marché international du film court | | | | | |
| | Un réseau de partenaires liés à l'industrie du cinéma | | | | | |
| | Communication | | | | | |
| Partenaires | <i>Ville</i> | <i>Association</i> | <i>CPA</i> | <i>Département</i> | <i>Région</i> | <i>Etat</i> |
| Moyens | | | | | | |
| <i>humains</i> | | 3 salariés cdi 9 salariés cdd 1 graphiste 1 attaché de presse 38 bénévoles | | | | |
| <i>matériel</i> | locaux | | | | | |
| <i>financier</i> | 51 500 | 37024 | 50000 | | | |
| Indicateur | Nombre de films (en sélection, avec origine géographique) Nombre de films programmés + fréquentation + artistes présents sur le festival Nombre de films (avec origine géographique) proposé aux acheteurs du marché du film court + professionnels concernés Nombre de partenaires liés à l'industrie cinématographique Plan de communication | | | | | |
| Taux de fréquentation Année N-1 | | | | | | |
| Base de comptage | Bilan d'activité de l'association – souche billetterie | | | | | |

| Objectif N°2 : Organisation de séances de cinéma et événements spécifiques au sein et autour du festival « tous courts » | | | | | | |
|--|--|-------------------------------|------------|--------------------|---------------|-------------|
| Outil | Section « Rencontres et Passerelles » du festival | | | | | |
| | Prolongements et déclinaisons du festival « Tous Courts » | | | | | |
| | Tarifications différenciées | | | | | |
| Partenaires | <i>Ville</i> | <i>Association</i> | <i>CPA</i> | <i>Département</i> | <i>Région</i> | <i>Etat</i> |
| Moyens | | | | | | |
| <i>humains</i> | | 2 salariés cdd 5 adhérents | | | | |
| <i>matériel</i> | locaux | | | | | |
| <i>financier</i> | 10 500 | 3300 | | | | |
| Indicateur | Nombre de rencontres et débats + fréquentation + intervenants Nombre d'ateliers publics + participants Nombre de participation aux événements extérieurs au festival + fréquentation + partenariats Tarification spécifique – public concerné | | | | | |
| Taux de fréquentation Année N-1 | | | | | | |
| Base de comptage | Souche billetterie – Bilan d'activité de l'association | | | | | |

| Exécution de la convention | |
|----------------------------|---|
| Commission de... | Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre la 1ère année |
| 2012 | Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions |
| 2013 | Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire |
| 2014 | Evaluation finale |
| Evaluation des objectifs | |
| <i>réalisé</i> | <i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i> |
| <i>partiellement</i> | <i>Augmentation globale du taux</i> |
| <i>non réalisé</i> | <i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i> |

Pour la Commune
(cachet et signatures)

Pour l'Association
(cachet et signatures)

ANNEXE aux délibérations N° 2012-174 à 2012-255

ERRATUM page 1

Il convient de lire « sur convocation qui a été adressée par Mme Joissains-Masini, Maire le 14/02/2012 » au lieu du 16/02/2012.